



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2023 – Numéro 8 du 9 février 2023

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN.....p.3

Arrêté n° 52-2023-01-00004 du 30 janvier 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de proximité de la Préfecture et du Secrétariat général commun départemental de la Haute-Marne

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités.....p.5

Arrêté préfectoral n° 52-2023-02-00001 du 6 février 2023 portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif à caractère musical, dit «rave-party», «free-party» ou «teknival» sur l'ensemble du territoire du département et interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisés dans le département de la Haute-Marne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Agence nationale de l'habitat.....p.7

Décision n° 2023/02 du 6 février 2023 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence dans le département

Décision n° 2023/03 du 6 février 2023 de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers Anah de subvention et conventionnement)

Service Environnement et Forêt.....p.12

Arrêté n° 52-2023-02-00043 du 6 février 2023 portant reconnaissance au titre de l'antériorité de plans d'eau existant sur la commune de Fresnoy-en-Bassigny (Lacs de Morimond)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST.....p.16

Arrêté n°2023-0786 du 7 février 2023 fixant la désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative du département de Haute-Marne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Commun Départemental
de la Haute-Marne**

ARRÊTÉ N° 52-2023-01-00004 DU 30 JANVIER 2023

**portant désignation des membres de la formation spécialisée
du comité social d'administration de proximité
de la Préfecture et du Secrétariat général commun départemental
de la Haute-Marne**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État et en particulier son article 24 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 52-2022-12-00169 du 22 décembre 2022, publié le 27 décembre 2022, portant composition du comité social d'administration de proximité de la Préfecture et du Secrétariat général commun départemental de la Haute-Marne ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE :

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO PREFECTURES ET DES SERVICES DU MINISTRE DE L'INTERIEUR	
BÉGUÉ Mylène	RIOT Benoît
DORMOY Laurent	NOIROT Brigitte
MEULLE Eric	DORMOY Frédérique
AUBRY Corinne	COLSON Florence
Au titre de CFDT	
DIOP Birame	WEBER Laurent

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice du Secrétariat général commun départemental sont chargés dans le cadre de leurs compétences respectives de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne.

La Préfète



Anne CORNET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

**SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Arrêté préfectoral n°52-2023-02-00001 du 6 février 2023
portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif
à caractère musical, dit « rave-party », « free-party » ou « teknival » sur
l'ensemble du territoire du département et interdiction de circulation des véhicules transportant du
matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisés
dans le département de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de
Préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles, des rassemblements festifs
à caractère musical pouvant regrouper plus de 500 participants sont susceptibles de se dérouler dans le
département de la Haute-Marne au cours des semaines à venir en raison de conditions propices à la
tenue de ces événements ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure, ce type
de rassemblement doit faire l'objet d'une déclaration, au plus tard 1 mois avant la date de la
manifestation, de la part des organisateurs, auprès du représentant de l'État dans le département dans
lequel le rassemblement doit se tenir, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la
salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ; qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une
manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéa 2 du Code pénal ;

CONSIDÉRANT que ce type de rassemblement, qui ne fait généralement l'objet d'aucune
déclaration, regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public,
qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants ou à la
gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la
dégradation des propriétés occupées souvent librement, présente des risques pour la sécurité des
personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux, ainsi que des
risques pour la santé publique en l'absence de mesures d'hygiène ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département de la Haute-Marne, seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre, la tranquillité et la santé publics ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation notamment sound-systems, amplificateurs, à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé ou interdit dans le département de la Haute-Marne, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routiers national et secondaire) du territoire du département de la Haute-Marne du jeudi 9 février 2023 au lundi 6 mars 2023 inclus.

Article 2 : la tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne durant la même période.

Article 3 : le présent arrêté entre en vigueur après publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure et pourra donner lieu à la saisie du matériel utilisé, pour une durée maximale de 6 mois, en vue de sa confiscation par le tribunal, en application de l'article L. 211-15 du même code .

Article 5 : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, de Langres et de Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.

Anne CORNET



Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence dans le département

Décision n° 2023/02 du 6 février 2023

M. Xavier LOGEROT, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Haute-Marne, en vertu de la décision n°52-2022-03-00184 du 17 mars 2022

DECIDE :

Article 1er :

Délégation est donnée tenant compte des dispositions de l'article 5 ci-dessous, à :

- Mme Nathalie KOBES, Directrice adjointe à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne
- Mme Nelly ROBERT, Cheffe du service Habitat et Construction (SHC) à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne
- Mme Laura BECK, Cheffe du bureau Habitat – Adjointe au chef du SHC à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne
- M. Thierry FOUCHET, animateur des programmes d'amélioration de l'habitat

aux fins de signer les actes et documents suivants, pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée tenant compte des dispositions de l'article 5 ci-dessous, à :

- Mme Nathalie KOBES, Directrice adjointe à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne
- Mme Nelly ROBERT, Cheffe du service Habitat et Construction (SHC) à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne
- Mme Laura BECK, Cheffe du bureau Habitat – Adjointe au chef du SHC à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne
- M. Thierry FOUCHET, animateur des programmes d'amélioration de l'habitat

aux fins de signer, les actes et documents pour l'ensemble du département :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Article 3 :

Délégation est donnée à Mme Stéphanie PARISOT à compter du 1^{er} mars 2023 et Mme Elodie MATHIEU, instructrices, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 4 :

Dans le but de prévenir toute situation éventuelle de conflit d'intérêts, le traitement de dossiers et l'élaboration de décisions concernant :

- les communes relevant de la circonscription électorale de Langres ;
- les communes membres de la Communauté de communes du Grand Langres ;
- le GAEC Marie-Fontaine (SIREN n° 430100065 – 68 rue du Chêne 52150 Graffigny-Chemin) ;

feront l'objet d'un déport de M. Xavier LOGEROT auprès de Mme Nathalie KOBES, Directrice départementale adjointe des territoires.

En outre, dans ces domaines, Monsieur Xavier LOGEROT s'abstiendra d'adresser des instructions aux agents placés sous son autorité hiérarchique. Cela se traduira au sein de la DDT par une chaîne hiérarchique directe entre les chefs de service et la Directrice adjointe, sans que Monsieur Xavier LOGEROT n'intervienne à quelque stade que ce soit et/ou pour quelque motif que ce soit. Quant à elle, Madame Nathalie KOBES sera déliée de son devoir d'obéissance hiérarchique envers le Directeur et l'exercera auprès de l'autorité supérieure en tant que de besoin.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de sa signature. La décision n°2022/07 du 24 mars 2022 est abrogée.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable² de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

2 Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Chaumont, le 6 février 2023
Le délégué adjoint de l'Agence


Xavier Logerot

**Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place
(dossiers Anah de subvention et conventionnement)**

DECISION n°2023/03 du 6 février 2023

Vu les articles L321-1, L321-4 et L321-8, R 321-12 et suivant du code de la construction et de l'habitation

Vu l'article 17-B du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat

Vu la décision n°52-2022-03-00184 du 17 mars 2022 désignant M. Xavier LOGEROT, délégué adjoint de l'Anah dans le département de Haute-Marne,

DECIDE

Article 1^{er} :

Dans le département de la Haute-Marne,

- Mme Nelly ROBERT, cheffe du service habitat et construction
- Mme Laura BECK, Responsable du bureau habitat
- M. Thierry FOUCHET, animateur des programmes d'amélioration de l'habitat
- Mme Elodie MATHIEU, instructrice à la délégation locale Anah
- Mme Stéphanie PARISOT à compter du 1^{er} mars 2023, instructrice à la délégation locale Anah

de la Direction départementale des territoires sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

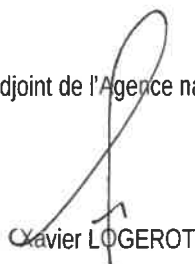
Article 2 :

La présente décision abroge et remplace la décision n°2022/08 du 24 mars 2022.

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 6 février 2023.

Le délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat



Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N° 52-2023-02-00043 DU 06/02/2023

portant reconnaissance au titre de l'antériorité de plans d'eau existant
sur la commune de Fresnoy-en-Bassigny (Lacs de Morimond)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.214-6, L.431-7, L.431-8 et R.431-35 à R.437-37 ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 1^{er} décembre 2020 nommant M Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° 2023/01 du 18 janvier 2023 de Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Matthieu GERLIER, Chef du Service Environnement et Forêt ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Seine-Normandie approuvé par arrêté du 6 avril 2022 ;

VU la déclaration d'existence de plans d'eau en date du 05 janvier 2023, déposée au titre de l'article L.431-8 du Code de l'environnement, présentée par Monsieur BRAUEN Jöel ;

CONSIDÉRANT que les plans d'eau ont été construits par les moines de l'abbaye de Morimond (XI^e siècle) ;

CONSIDÉRANT la présence du plan d'eau sur la carte de Cassini (entre 1756 et 1815) ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Reconnaissance de l'antériorité

Il est certifié que les plans d'eau suivants :

- Le Grand Etang : parcelles cadastrées OA 0015 d'une surface en eau de 9,86 ha
- L'étang Lemaître : parcelles cadastrées OA 0246 d'une surface en eau de 2,08 ha
- L'étang de la Ferrasse : parcelles cadastrées OA 0249 et 0250 d'une surface en eau de 4,23 ha

et appartenant à M. BRAUEN Joël, bénéficient d'une reconnaissance d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson au titre des dispositions de l'article L.431-7 du Code de l'environnement.

Ils doivent être équipés des dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent.

Article 2 : Prescriptions générales

Les plans d'eau doivent être équipés de dispositifs permanents et fixes (grilles), d'une maille inférieure à 10 mm, empêchant la libre circulation des poissons entre leurs propres eaux et les eaux avec lesquelles ils communiquent.

L'état des grilles en amont et en aval des plans d'eau devra être constamment surveillé et elles seront entretenues.

Tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménagements et de fuites.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. (L214-18 du code de l'Environnement)

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Conformément au dossier présenté et aux éléments recueillis lors de la visite de terrain, le plan d'eau présente les caractéristiques suivantes :

Ouvrages d'alimentation du plan d'eau :

Le plan d'eau est en barrage du cours d'eau nommé Le Flambart

Ouvrages de trop-plein et vidanges :

Le plan d'eau est équipé d'un ouvrage de vidange maçonné de type moine permettant la régulation du niveau d'eau et sa vidange.

Un déversoir de crue équipé de grilles.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Fresnoy-en-Bassigny pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier sera mis à disposition du public en mairie de Fresnoy-en-Bassigny pendant au moins un mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la Haute-Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Maire de la commune de Fresnoy-en-Bassigny.

Chaumont, le 06 février 2023

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Environnement et Forêt,**

Matthieu Gerlier



Vidanges :

Pour des raisons de sécurité, le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en moins de 10 jours. Le Service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré au Service chargé de la police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Le débit de vidange doit être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront mis en place suivant les besoins.

Destination des espèces aquatiques :

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés. Vous trouverez ci-joint la liste des espèces représentées et la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Curage :

Toute opération de curage doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service chargé de la police de l'eau, afin de déterminer la procédure et les prescriptions adaptées.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation est subordonné à une déclaration préalable auprès de la préfète de la Haute-Marne.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Arrêté n°2023-0786 du 07 février 2023
Fixant la désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative du département de Haute-Marne

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé du Grand Est**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-2267 en date du 25 mai 2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint-Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2022-2868 du 28 juin 2022 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département de la Haute-Marne ;

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Considérant, la campagne de candidatures désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence (ATSU) la plus représentative du département 52, ayant eu lieu du 05 janvier au 05 février 2023 ;

Considérant, la candidature de l'association ATSU 52 ont le représentant légal est Monsieur Pierre SMET dont le siège social est situé 51 Faubourg de France 52150 Bourmont entre Meuse et Mouzon;

ARRETE

Article 1 : L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental désignée pour le département de Haute-Marne est :

- ATSU 52
- représentant légal : Pierre SMET
- siège social : 51 Faubourg de France 52150 Bourmont entre Meuse et Mouzon

Article 2 : Le présent arrêté porte nomination de l'ATSU la plus représentative du département de Haute-Marne à compter de la date de publication de l'arrêté et pour une durée de 4 ans.

Article 3 : L'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental désignée par le présent arrêté s'engage à respecter pour la période définie les modalités fixées par l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Marne.

Article 6 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur le directeur général adjoint -Pilotage et Territoires - de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Monsieur le délégué départemental de Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Marne

Il sera par ailleurs notifié à Monsieur le Président de l'ATSU de la Haute-Marne, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de Haute-Marne, au SAMU-Centre 15, à Monsieur le directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne et à Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Marne.

Le délégué Territorial par intérim
De la Haute-Marne



Cédric CABLAN